

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE PLESCOP

Le maire de la ville de PLESCOP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires, et les articles R. 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L511-4-1,

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Plescop relatives au cimetière et aux dispositions funéraires,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les catégories de concessions, leurs tarifs et leurs durées,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, l'hygiène et la décence dans le cimetière

Préambule

La commune de Plescop n'assure pas directement le service extérieur des Pompes Funèbres tel que défini dans la loi du 8 janvier 1993, les missions sont assurées par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par la Préfecture en application de l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La ville de Plescop veille à l'application de toutes les lois et règlements concernant la Police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées.

Tout incident doit être signalé à la mairie de Plescop le plus rapidement possible.

ARRÊTE

Chapitre 1 - LA POLICE DES CIMETIÈRES

Article 1 - Accès au cimetière

1.1. Attributions

Le conseil municipal est chargé de la gestion du cimetière ; le maire, en sa qualité d'exécutif, met en œuvre les mesures de gestion décidées par l'instance délibérante.

Le maire détient par ailleurs des pouvoirs propres en sa qualité d'autorité de police du cimetière.

Il est chargé plus spécialement :

- de la surveillance des travaux ;
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Les plans et registres du cimetière et des sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

L'usage de produits nocifs pour l'environnement (y compris les produits phytosanitaires) est interdit dans l'enceinte du cimetière.

1.2. Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert tous les jours de 9h à 20h.

Les entreprises peuvent y entrer de 8h à 12h et de 13h30 à 18h, sauf dimanche et jour férié. Toutes les opérations funéraires devront se faire pendant les horaires d'ouverture aux entreprises.

Les visiteurs ferment les portes à chaque passage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

1.3. Accès

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière devront se comporter avec la décence et le respect que justifie la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre, sous peine d'être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, enfants en-dessous de 10 ans non accompagnés d'adulte, animaux même tenus en laisse (sauf personnes malvoyantes), et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

1.4. Circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception des :

- fourgons et convois funéraires
- véhicules techniques municipaux
- véhicules employés par les entreprises funéraires pour le transport de matériaux et autres objets funéraires.

Tous les véhicules doivent rouler au pas.

1.5. Interdiction de démarchage commercial

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

1.6. Responsabilité

La commune de Plescop n'est pas tenue responsable des :

- dégradations ou dégâts causés aux concessions et objets funéraires posés sur les concessions, commis par un particulier ou une entreprise,
- intempéries, catastrophes ou évènements naturels,
- vols commis dans l'enceinte du cimetière.

Les seuls dommages imputables à la commune sont ceux causés par les agents municipaux.

Chapitre 2 - LES CONCESSIONS

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être attribuée qu'au moment du décès. Aucune concession n'est attribuée à l'avance.

Article 2 - Droit à concession

Lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder une sépulture, dans la limite des places disponibles.

Article 3 - Type de concessions

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective et nominative).

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire et les membres de sa famille, condition d'accès par ordre de prémourants (conjoint, ascendants et descendants, ses alliés et ses héritiers). Ce concessionnaire a la faculté d'y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais qui lui sont attachées par des liens particuliers d'affection. Il demeure le régulateur des droits à inhumations dans sa sépulture.

L'acte de concession ne peut être revendu, mais il est susceptible d'être transmis lors d'une succession ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou legs à un membre de sa famille, ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision. En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres. En revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

Il existe trois types d'emplacements :

- Terrain concédé dans le cimetière : Il s'agit de la concession classique en pleine terre ou en caveau ;
- Case funéraire de columbarium ou cavurne : Ces cases accueillent l'urne funéraire après la crémation du corps. Une urne peut toutefois être scellée sur une tombe ; elle est alors soumise au même régime juridique que le terrain concédé ;
- Concession d'emplacement de plaques dans le jardin du souvenir : Ces emplacements permettent à la famille du défunt d'identifier le lieu où ont été répandues les cendres du défunt.

Article 4 - Durée et tarifs des concessions

La commune propose des concessions pour l'ensemble du cimetière, selon une durée et un tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Article 5 - Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et des possibilités offertes par le terrain.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal. Le concessionnaire et sa famille seront tenus de prévenir la Mairie en cas de déménagement.

Article 6 - Dimensions des terrains concédés et de l'Espace Cinéraire

6.1. Terrains concédés

Les fosses destinées à recevoir les cercueils sont creusées par une entreprise agréée habilitée à cet effet par le Préfet.

Les emplacements ont une largeur de 1,40 m et une longueur de 2,40 m et doivent respecter l'alignement.

Les fosses sont ouvertes sur une largeur de 0,80 m, une longueur de 2 m et une profondeur de 1,50 m pour un corps et de 2 m pour 2 corps, afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de places dans le caveau, sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps.

Pour les sections 14 et suivantes, si un monument ou un aménagement vient s'édifier sur un emplacement, il ne devra pas dépasser les dimensions du terrain concédé et viendra se jointer aux concessions voisines.

Pour les autres sections, les dimensions seront précisées par le service funéraire.

Les sépultures ne devront pas excéder 2 m en hauteur.

Il est interdit de construire une sépulture en élévation, dite enfeu dans le cimetière.

6.2. Espace cinéraire

Chaque plaque de fermeture de case mesure 35 cm de large par 35 cm de long.

Article 7 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

Le renouvellement est effectué par le concessionnaire s'il est vivant, ou par un ayant droit. Le renouvellement ne confère ni la propriété ni aucune priorité sur les co-indivisaires à celui-ci ou celle qui en formule la demande. Il renouvelle au nom de l'ensemble des ayants droit.

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction, dans l'année de l'échéance ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur à la date d'échéance.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande.

La commune avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droit, de l'expiration de leurs droits. Cet avis invitera les concessionnaires ou ayants droit à renouveler leur concession. Dans le cas où ils ne souhaiteraient pas renouveler la concession, ils seront invités à faire enlever les objets placés sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées.

Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra respecter les dispositions du présent règlement.

Article 8 - Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire ou ses ayants droit règlent le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 9 - Rétrocession

Le titulaire d'une concession (utilisée ou non) peut proposer la rétrocession à la commune avant la date d'échéance, qui n'est nullement tenue d'accepter cette offre, mais pourra le faire à titre gratuit.

Si un caveau ou un monument a été construit, il appartient au titulaire de la concession de procéder à son enlèvement à ses frais.

Article 10 - Reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions, la commune peut reprendre possession des terrains deux années après son échéance.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, sont recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Lors de la reprise de la concession, tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et monuments non récupérés par les familles, devient propriété de la commune.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris sont affectés à de nouvelles sépultures.

Article 11 - Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales est mise en œuvre, sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de la procédure légale, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles sont recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et déposés dans l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris sont affectés à de nouvelles sépultures.

Chapitre 3 - LES TRAVAUX

Article 12 -Travaux

12.1. Déclaration de travaux

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 h à l'avance, et avoir obtenu l'autorisation du maire. La déclaration de travaux présentée par écrit comporte les mentions suivantes :

- le numéro de l'emplacement ;
- les coordonnées du demandeur et sa qualité par rapport au concessionnaire ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- la date de début d'intervention et la durée des travaux.

La Mairie se réserve le droit de demander tous les documents nécessaires en vue de cette demande de travaux.

L'entreprise devra prévenir la Mairie de chaque entrée dans le cimetière avant toute intervention.

12.2. Inscription funéraire

Aucune inscription autre que les nom(s), prénoms, date de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les monuments ou plaques funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

12.3. Caractéristiques des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés (sauf en cas d'urgence), ainsi qu'en période de Toussaint (7 jours avant le jour de la Toussaint et 3 jours après).

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires et clôtures aménagés sur une concession ne dépassent pas les dimensions de la surface concédée, ni n'empiètent sur les espaces inter-tombes et allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte, afin de prévenir tout accident. Les bâches et les tôles ne seront pas tolérées.

Tous les matériaux provenant des déblais et terres excédentaires devront être évacués après les travaux.

Aucun dépôt (matériaux, objets, terre, habits), même momentané, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et dans les allées à l'approche d'un convoi funéraire.

12.4. Les plantations en terrains concédés

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront gêner ni la surveillance ni le passage et, dans ce but, elles seront entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles seront élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1ère mise en demeure de la commune. A défaut, il est fait application du présent règlement.

En raison des risques de dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1,30 m est interdite sur l'espace concédé.

12.5. Responsabilité des travaux

Les travaux sont exécutés avec rapidité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale. Ils sont exécutés sous la seule responsabilité de l'entrepreneur.

12.6. Nettoyage après travaux

A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue. Pour les travaux d'importance, un état des lieux est fait par un représentant de la commune.

12.7. Entretien des sépultures

Les concessionnaires ou les ayants droit maintiennent l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin de ne pas nuire à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer au présent article, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Lorsqu'un monument menacera ruine, le maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le maire le juge nécessaire.

12.8. Dommages/responsabilités

L'entreprise et/ou le particulier sera tenu responsable des dégâts commis au cours des travaux.

Un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes est dressé. Une copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en est de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats, etc.) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Chapitre 4 - LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 13 - Droit d'inhumation

Ont droit à l'inhumation :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile ;
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune quel que soit son lieu de décès ;
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès ;
- Tout français établi hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais étant inscrit sur la liste électorale de celle-ci.

Article 14 - Modalités d'inhumation

Aucune inhumation n'a lieu sans production d'un acte de décès mentionnant le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle a lieu son inhumation.

Aucune inhumation, sauf en cas de prescriptions du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou de scellement de cette dernière sur la tombe, ce qui équivaut dans les deux cas à inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille.

Il est interdit d'inhumer une urne biodégradable dans une concession pleine terre.

14.1. Terrain commun

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles par la commune pour une durée de 5 ans.

Aucun caveau ne peut y être posé. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Tout aménagement d'un terrain commun (pose d'une stèle, entourage, croix, etc.) respecte les dispositions du présent règlement. Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite en terrain commun.

A l'expiration du délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise du terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement. L'arrêté municipal fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains.

Si, lors de l'exhumation, le corps n'était pas suffisamment décomposé, la fosse serait refermée pour une nouvelle période de 5 ans. Le Maire pourrait toutefois décider de faire procéder à la crémation du corps.

14.2. Terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

14.3. Carré des enfants

Le cimetière dispose d'un « Carré des enfants » destiné à l'inhumation des enfants jusqu'à 10 ans et des enfants nés sans vie.

Les demandes d'inhumation se font dans les mêmes conditions que pour des adultes, sur autorisation du maire.

Les dimensions des monuments ne devront pas dépasser 1 m de large sur 1 m de long et 1 m en hauteur.

Le tarif d'une concession enfant correspond à la moitié du tarif d'une concession, fixé par délibération du conseil municipal.

14.4. Caveau provisoire

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire à lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède six jours, le cercueil sera hermétique. L'autorisation fixe obligatoirement la durée du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

14.5. Ossuaire

Un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 15 - Exhumation et réunion de corps

15.1. Procédure

L'exhumation est autorisée par le maire sur demande adressée par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de sa qualité.

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou boîte à ossement.

Les exhumations seront faites autant que possible le matin avant l'ouverture du cimetière. En cas d'exhumation pendant les horaires d'ouverture du cimetière, il est de la responsabilité de l'entreprise funéraire de prendre toutes les mesures pour assurer la discrétion de l'opération, dans un espace fermé (non visible et fermé à l'accès au public).

La présence de la famille ou de son mandataire est obligatoire pour une exhumation à la demande de la famille.

15.2. Réunion (ou réduction) de corps

Il peut être procédé, à la demande des familles par le plus proche parent du défunt, dans un même caveau ou concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou les personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération est réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et qu'ils sont suffisamment réduits afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil dans la concession.

S'il s'agit d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ESPACE CINÉRAIRE

Dans le cimetière communal, il est possible de distinguer plusieurs destinations des cendres : le columbarium (case individuelle ou case du columbarium collectif), la cavurne, le jardin du souvenir.

L'aménagement de cet espace paysager est de la responsabilité de la commune et il est entretenu par les services municipaux.

Article 16 - Règles générales de dépôt et dispersion des cendres

Le dépôt d'urne ou la dispersion de cendres n'est possible, après autorisation écrite du maire, que sur présentation d'une attestation de remise des cendres délivrée par le gestionnaire du crématorium.

Article 17 - Columbarium et cavurnes

Ces cases ne sont réservées qu'aux personnes disposant du droit à inhumation dans le cimetière de Plescop.

17.1. Contenu des cases

Les cases, fournies par la commune, ne peuvent contenir que des urnes conformes à la réglementation en vigueur. Elles peuvent contenir une ou plusieurs urnes, selon leurs tailles.

17.2. Expiration de la concession

Deux ans après l'échéance, la concession peut être reprise par l'administration municipale dans les mêmes conditions et délais que pour les concessions funéraires traditionnelles. Dans ce cas, les urnes qui étaient déposées dans la case sont, sauf destination contraire donnée par la famille, répandues dans le jardin du souvenir.

L'enlèvement complet des urnes d'une case avant expiration de la concession ne donne pas droit à un versement d'indemnité par la commune.

17.3. Obligation d'une plaque de fermeture des cases

Une plaque de fermeture en granit fournie par la commune est obligatoire pour chaque case de l'espace cinéraire.

Le coût de la plaque est à la charge de la famille selon le tarif en vigueur fixé par le conseil municipal.

17.4. Caractéristiques des plaques de fermeture

L'identification des personnes inhumées dans ces cases se fera par gravure de la plaque de fermeture ou apposition d'une plaque, aux frais de la famille. Elles comporteront au minimum, les noms, prénoms des défunts ainsi que les dates de naissance et de décès.

17.5. Fleurissement

A l'exception du moment des obsèques, le fleurissement est autorisé sur le devant de la plaque dans le columbarium collectif, ou sur le dessus de la case pour les cases individuelles de columbarium et les cavurnes. Les fleurs et plantes ne peuvent en aucun cas être posées sur le sol ou sur le haut du columbarium collectif.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs et compositions diverses qui seraient fanées.

Article 18 - Jardin du Souvenir

18.1. Destination

La dispersion des cendres ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet, après autorisation écrite du maire.

18.2. Dispersion des cendres

Chaque dispersion de cendres fait l'objet d'une annotation sur un registre réservé à cet effet.

18.3. Plaques du souvenir

Afin de permettre aux familles de retrouver un point d'ancrage leur permettant de faire leur deuil, en maintenant une relative homogénéité d'ensemble, la commune fournit des plaques du souvenir dont elle définit le gabarit et le texte. Les familles sont libres d'y renoncer.

Cette fourniture s'effectue aux frais des familles selon une durée et un tarif fixé par le conseil municipal. Les caractéristiques pour la gravure et la pose de la plaque seront précisées par le service funéraire.

Aucun monument, aucune personnalisation autre que celle des plaques du souvenir ne sont tolérés dans l'enceinte du jardin du souvenir.

18.4. Fleurissement

Les dépôts de fleurs et compositions naturelles sont autorisés toute l'année sur le dallage ceinturant le jardin du souvenir. Tout dépôt d'objets funéraires dans ce lieu est interdit.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs et compositions qui seraient fanées.

Chapitre 6 - APPLICATION

Article 19 - Abrogation

Les précédents règlements du cimetière et du columbarium sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 20 - Infractions

Les infractions au présent règlement font l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le 26 novembre 2024 Le Maire, Loïc LE TRIONNAIRE